

## **FONDATION DE PREVOYANCE DE L'AGRICULTURE VALAISANNE**

### **Exemple de calcul**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le seuil d'entrée est fixé à Fr. 22'050.--, en dessous du nouveau montant de coordination (Fr. 25'725.-).

En conséquence pour tous les salaires annualisés entre Fr. 22'050.-- et Fr. 29'400.--, le salaire minimal LPP assuré est de Fr. 3'675.--. La cotisation doit donc être calculée sur ce montant de Fr. 3'675.-- au prorata de la période de travail.

Mensuellement, un affilié est astreint à la LPP dès que son salaire atteint en moyenne Fr. 1'837.50. Dans la pratique, lorsque le salaire varie entre Fr. 1'837.50 et Fr. 2'450.--, la cotisation est calculée sur la base minimale de Fr. 306.25, pondérée par le taux applicable en fonction de l'âge selon la table ci-jointe.

Lorsque le salaire mensuel est supérieur à Fr. 2'450.--, la déduction applicable par mois est de Fr. 2'143.75.

### **Exemples mensuels**

Sexe	âge	salaire brut employé	salaire assuré	taux employé	part employé
Salaires de 1'837.50 à 2'450.--					
Homme	25	1'900.--	306.25 (salaire ass. min)	5.50%	16.85 + fixe
Homme	25	2'100.--	306.25 (salaire ass. min)	5.50%	16.85 + fixe
Salaires dès 2'451.--					
Homme	25	2'500.00	356.25 (2'500 - 2'143.75)	5.50%	19.60 + fixe
Homme	25	3'000.00	856.25 (3'000 - 2'143.75)	5.50%	47.10 + fixe
Homme	25	4'500.00	2'356.25 (4'500 - 2'143.75)	5.50%	129.60 + fixe

**Fixe à facturer à l'employé : Fr. 50.00 annuels ou à diviser par le nombre de mois de travail**

Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au 027 345 40 60.